



Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le 30/01/2026

ID : 078-217802396-20260130-DP782392500042-AR

Département des Yvelines  
Arrondissement de Montigny-la-Jolie  
Canton de Limay

**ARRÊTÉ**  
**DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE -**  
**CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE**  
**CONSTRUIRE**  
**au nom de la commune**

**Dossier n° DP 78239 25 00042**

Déposé le : **17/10/2025**

Affiché le : **17/10/2025**

Complété le : **01/12/2025**

Arrêté n° : 2026 - 0005

Par : **Elodie BOURGEOIS**

Destination : **Habitation**

**14 bis rue Anatole France**

**78520 FOLLAINVILLE-DENNEMONT**

Pour : **travaux d'isolation par**  
**l'extérieur sur le pignon ouest de la**  
**maison existante**

Adresse du terrain : **14 bis rue Anatole**  
**France**

**78520 FOLLAINVILLE-DENNEMONT**

Référence(s) cadastrale(s) : **AK304**

**Le Maire de FOLLAINVILLE-DENNEMONT**

VU la déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU les pièces complémentaires,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R.111-27 et R.425-30,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.341-1 et R.341-9,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC\_2020\_01\_16\_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC\_2023-12-14\_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UAd,

VU l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 16 janvier 2026,

**CONSIDERANT** l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,

**CONSIDERANT** que ce projet est situé dans le site inscrit des Boucles de la Seine de Moisson à Bernes,

**CONSIDERANT** que ce projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit et qu'il peut y être remédié,

Par ces motifs,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la présente déclaration sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article suivant :

**Article 2 :** Ladite autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

### Aspect architectural :

Laisser le sous bassement en pierre jusqu'à 1m60. Sur la nouvelle façade enduit, encastrement de nouvelles pierres afin de rappeler l'aspect architectural de la maison et de son ensemble.

**Article 3 :** En application de l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme, à l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la commune la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Article 4 :** La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le : 30/01/2026

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A FOLLAINVILLE-DENNEMONT, le 30/01/2026

Le Maire

Sébastien LAVANCHER

